

GE_GERICHTE ATAS/873/2017 vom 10. Oktober 2017

GE Cour de justice, 2017-10-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_873_2017

FR: GE_GERICHTE ATAS/873/2017 du 10 octobre 2017

IT: GE_GERICHTE ATAS/873/2017 del 10 ottobre 2017

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20). Elle est compétente pour statuer sur le présent recours, qui porte sur une décision communiquée par l'OAI calculant, en application de la LAI, le montant de la rente extraordinaire entière d'invalidité due à la recourante. Le recours a été interjeté en temps utile (art. 60 LPGA), dans le respect des exigences, peu élevées, de forme et de contenu prescrites par la loi (art. 61 let. b LPGA ; art. 89B LPA). Touchée par la décision attaquée et ayant un intérêt digne de protection à son annulation ou sa modification, la recourante a qualité pour recourir (art. 59 LPGA). Le présent recours est donc recevable.

E. 2

a. En plus de mesures d'intervention précoce (adaptation du poste de travail, cours de formation, placement, orientation professionnelle, réadaptation socio- professionnelle et mesures de réadaptation), à l'obtention desquelles nul ne peut se prévaloir d'un droit (art. 7d LAI), l'AI sert diverses prestations, à l'octroi desquelles existe un droit si les conditions légales sont remplies, à savoir des mesures de réadaptation, des rentes et l'allocation pour impotent. b. Les mesures de réadaptation comprennent des mesures médicales (art. 12 à 14bis LAI), des mesures de réinsertion préparant à la réadaptation professionnelle (art. 14a LAI), des mesures d'ordre professionnel (orientation professionnelle [art. 15 LAI], formation professionnelle initiale [art. 16 LAI], reclassement [art. 17 LAI], placement et placement à l'essai [art. 18 et 18a LAI], allocation d'initiation au travail [art. 18b LAI], indemnité en cas d'augmentation des cotisations [art. 18c LAI], aide en capital [art. 18d LAI]), des moyens auxiliaires (art. 21 à 21quater LAI), et des indemnités journalières (art. 22 à 25 LAI).

A/440/2017 - 5/7 - Les indemnités journalières sont des prestations en espèces, qui garantissent un revenu social de remplacement pendant une réadaptation. Les indemnités journalières – dites « grandes indemnités journalières » - sont servies pendant l'exécution des mesures de réadaptation si ces mesures empêchent l'assuré d'exercer une activité lucrative durant trois jours consécutifs au moins, ou s'il présente, dans son activité habituelle, une incapacité de travail de 50 % au moins (art. 22 al. 1 LAI). Une indemnité journalière – dite « petite indemnité journalière » – est servie à l'assuré qui suit une formation professionnelle initiale ainsi qu'à l'assuré qui n'a pas encore atteint l'âge de 20 ans et n'a pas encore exercé d'activité lucrative s'il a perdu entièrement ou partiellement sa capacité de gain (art. 22 al. 1bis LAI ; art. 17 ss RAI ; Michel VALTERIO, Droit de

l'assurance-vieillesse et survivants [AVS] et de l'assurance-invalidité [AI],. Commentaire thématique, 2011, n. 1887 ss, 1916 ss, 1934 ss ; Pierre-Yves GREBER, L'assurance-vieillesse, survivants et invalidité, in Pierre-Yves GREBER / Bettina KAHIL-WOLFF / Ghislaine FRÉSARD-FELLAY / Romolo MOLO, Droit suisse de la sécurité sociale, vol. I, 2010, p. 137 ss, n. 241 ss). c. La LAI prévoit des rentes ordinaires (art. 36 à 38bis LAI) et des rentes extraordinaires (art. 39 et 40 LAI). À teneur de l'art. 36 al. 1 LAI – adopté dans le cadre de la 5^{ème} révision de la LAI du 6 octobre 2006, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008 –, a droit à une rente ordinaire l'assuré qui, lors de la survenance de l'invalidité, compte trois années au moins de cotisations (Pierre-Yves GREBER, op. cit., n. 310). Les dispositions de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants du 20 décembre 1946 (LAVS – RS 831.10), sont applicables par analogie au calcul des rentes ordinaires ; le Conseil fédéral peut édicter des dispositions complémentaires (art. 36 al. 2 LAI). À titre subsidiaire, l'art. 39 LAI prévoit l'octroi de rentes extraordinaires d'invalidité. Sont concernés les assurés invalides de naissance ou de jeunesse, domiciliés en Suisse, qui remplissent les conditions ouvrant le droit à une rente d'invalidité mais qui n'ont pas versé les cotisations pendant trois ans au moins. Le droit des ressortissants suisses aux rentes extraordinaires est déterminé selon les dispositions de la LAVS (art. 39 al. 1 LAI) ; ont aussi droit à une rente extraordinaire les invalides étrangers et apatrides qui remplissaient comme enfants les conditions fixées à l'art. 9 al. 3 LAI (Michel VALTERIO, op. cit., n. 2246 ss ; Pierre-Yves GREBER, op. cit., n. 313).

E. 3

En l'espèce, après avoir dans un premier temps octroyé à la recourante des mesures d'orientation professionnelle et, corolairement, une indemnité journalière (au versement de laquelle l'intimé a dû mettre fin consécutivement à l'interruption de ladite mesure d'ordre professionnel [Michel VALTERIO, op. cit., n. 1889]), l'intimé a reconnu à la recourante le droit à une rente entière d'invalidité fondée sur un degré d'invalidité de 100 %, à titre de rente extraordinaire dès lors qu'elle a été reconnue invalide précoce au 1^{er} septembre 2005, soit alors qu'elle avait 18 ans et n'était pas encore soumise à l'obligation de cotiser.

A/440/2017 - 6/7 - La seule question litigieuse est celle du calcul du montant de cette rente extraordinaire.

E. 4

a. Selon l'art. 40 LAI, les rentes extraordinaires sont égales au montant minimum des rentes ordinaires complètes qui leur correspondent (al. 1), sous réserve des al. 2 (ici non pertinent, concernant les rentes extraordinaires pour enfants) et 3 de cette disposition, ici pertinent puisqu'il vise les rentes extraordinaires octroyées aux personnes devenues invalides avant le 1^{er} décembre de l'année suivant celle au cours de laquelle elles ont atteint 20 ans révolus te prévoit que ces rentes s'élèvent à 133■ % du montant minimum de la rente ordinaire complète qui leur correspond (ATAS/218/2015 du 23 mars 2015 consid. 21 ; ATAS/201/2015 du 16 mars 2015 consid. 5). Conformément au ch. 5513 des Directives sur concernant les rentes de l'assurance vieillesse, survivants et invalidité fédérale (DR), les rentes ordinaires et extraordinaires de l'AI revenant aux invalides depuis leur naissance ou leur enfance et aux invalides précoces (art. 37 al. 2 et 40 al. 3 LAI) ainsi que les rentes de vieillesse leur succédant (art. 33bis al. 3 LAVS) s'élèvent au moins à 133 1/3 pour cent du montant minimum de la rente complète correspondante. Les bases de calcul de l'indemnité journalière sont d'aucune pertinence pour fixer le montant d'une rente. b. À teneur des

Tables des rentes, éditées par l'OFAS, le montant mensuel de la rente minimum de vieillesse et d'invalidité de l'échelle 44 était de CHF 1'170.- au 1er janvier 2013 et de CHF 1'175.- depuis le 1er janvier 2015. Le montant mensuel de la rente due à la recourante est donc le 133■ % de ces montants, à savoir CHF 1'560.- au 1er janvier 2013 et CHF 1'567.- depuis le 1er janvier 2015, comme la décision attaquée l'a retenu. Cette dernière est donc bien fondée.

E. 5

Mal fondé, le recours doit être rejeté.

E. 6

En dérogation à l'art. 61 let. a LPGA, la procédure de recours en matière de contestation portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'AI devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais de justice, dont le montant est fixé en fonction de la charge liée à la procédure, indépendamment de la valeur litigieuse, et doit se situer entre CHF 200.- et CHF 1'000.- (Michel VALTERIO, op. cit., n. 2735 ss), ainsi que la recourante en a été avertie tant par l'intimé dans la décision attaquée que par le greffe de la chambre de céans à réception de son recours. L'émolument minimal de CHF 200.- sera mis à la charge de la recourante. * * * * *

A/440/2017 - 7/7 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES
: Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.